# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**JURISPRUDENCE** JOURNAL DE

ON S'ABONNE A PARIS, AND BURKAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PR'S DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 29 mai.

PROCÈS DES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Plaidoirie de Me Michel (de Bourges), sur l'incompétence de la Chambre. — Observations de M. Tripier. — Décision de la Chambre. — Question préjudicielle soulevée par M. Germain Sarrut et Me Crémieux, et rejetée par la Cour. — Interrogatoire des prévenus. — Explications de M. Raspail sur la publication de la lettre. — Autre question préjudicielle, soulevée par M. Carrel, appuyée par M. Dubouchage, combattue par M. Bastard de l'Elang, et rejetée par la Cour. — Déclaration de M. Carrel, quant à la signature de la lettre. — Suite de l'interrogatoire des prévenus. — Déclarations de Me Michel, de MM. Raspail et Reynaud.

La salle où se tiennent les audiences du procès d'avril a été disposée aujourd'hui pour la séance législative qui doit être suivie des débats du procès intenté aux gérans de la Tribune et du Réformateur, et aux 112 signataires de la lettre aux accusés d'avril. Les deux premières banquettes où s'asseoient les accusés de Lyon qui assistent aux débats, ont été enlevées et remplacées par des chaises; une autre rangée de chaises a été disposée devant les bureaux qu'occupent ordinairement les avocats. Un bureau recouvert d'un drap vert a été placé devant le fauteuil de M. le président, et remplace la tribune. Les urnes destinées au vote ont été à l'avance déposées sur une table, dans l'espace vide qui se trouve devant les fautenils du centre, et à la place où siége ordinairement le ministère public. Le banc de MM. les greffiers a été disposé pour MM. les ministres.

Les tribunes sont remplies. On n'y voit pas une seule dame. Les journalistes ont conservé la leur. Celle de MM. les députés est entièrement garnie. On y remarque MM. de Fitz-James, Dugabé, Viennet, Augustin Giraud, Jay, d'Estourmel, Teste, Reallier-Dumas, Hennequin, etc. Dans une tribune basse, on aperçoit MM. Plougoulm, Franck Carré, Chegaray et de la Tournelle.

M. Thiers et M. Duperré, en costume de ministres, sont présens au commencement de la séance.

Après la présentation de plusieurs projet de loi, et un rapport sur une loi de finances, présenté par M. Mollien, on procède, suivant l'usage, à l'appel nominal pour constater le nombre des membres présens.

M. de Lascours déclare qu'il s'abstient par les motifs qu'il a déjà fait connaître à la Chambre.

M. le président : Faites entrer les appelés dans l'ordre de la liste. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.) Les personnes assignées sont successivement introduites avee

Me Crémieux, en robe, est placé à un bureau particulier.
M. le président : Sieur Bichat, gérant de la Tribune, levezvous. Eles-vous gérant responsable du journal la Tribune?
M. Bichat. Oci M. Bichat.

M. Bichat: Oui, Monsieur.
M. le président: Reconnaissez-vous comme l'ayant signé le numéro du journal la Tribune, du mercredi 44 mai 4855?
M. Bichat: Oui, Monsieur le président.
M. le président; Reconnaissez-vous avoir signé comme gérant du journal la Tribune une lettre intitulée: Aux prisonrant du journal la Tribune une lettre intitulée : Aux prisonnant du journal la Tribune une lettre intitunée : Aux prison-niers d'avril, commençant par ces mots : Citoyens, voulant nous montrer dignes, et finissant pas ceux-ci, avant les signa-tures : Ont encouru la haine de leurs compatriotes et l'exècra-tion de la postérité. Salut et fraternité?

M. Bichat : Oui, Monsieur.

M. Sgrrut : Comme propriétaire du journal, je demande.

M. Sarrut: Comme propriétaire du journal, je demande, avant que le débat soit commencé, à présenter une question préjudicielle qui doit le dominer. Etes-vous compétens lorsque vous êtes assemblé. vous étes assemblés pour nous juger en votre qualité de Cham-bre des pairs, si que la Cour des pairs seule a pu être offensée? Nous avons chargé Me Michel (de Bourges) de développer cette question. Je prie la Chambre de vouloir bien lui donner la pa-role en mon nom et en calvi de tous les autres

role en mon nom et en celui de tous les autres.

M. le président: M. Michel pourra traiter cette question quand il sera interpellé à son tour.

M. G. Sarrat. Dans ce case ile vais plaider seul la question

M. G. Sarrut: Dans ce cas, je vais plaider seul la question de compétence.

Tous les appelés : Non, non!

M. G. Sarrut: Dans ce cas, je demande que Me Michel soit adjoint à la défense de M. Bichat pour plaider la question. Nous lient de compétence. tion de compétence.

M. le président: Il n'est pas question d'engager ces débats. La Chambre a fait appeler diverses personnes en vertu de la loi du 25 mars 4822. Cette loi contient toutes les formes de pro-

M° Crémieux, conseil de M. Bichat et de quelques autres d'engager les debats par des explications sur le fond, la Chambre ordenne continue de explications sur le fond, la Chambre ordenne continue de compétence. bre ordonne qu'il sera plaidé sur la question de compétence.

M. le président: Vous pouvez la plaider, vous avez la pa-

Me Crémieux : C'est Me Michel (de Bourges), qui est chargé de plaider la question.

M. le président : C'est vous qui avez la parole, et non M'
Michel.

Me Crémieux : Permettez....

Me Michel, à Me Crémieux : Ne plaidez pas, laissez-nous
faire notre affaire comme nous l'entendons,

M°Crémieux: Je me borne à demander que la question préjudicielle soit plaidée, afin de laisser engager les débats sur le

M. le président : Alors aucun autre que Me Michel ne trai-

tera la question préjudicielle?

Tous les appelés: Non! non!

Me Michel: Je demande pardon à la Chambre, je n'ai pas mes papiers, deux de mes amis vont les chercher. (Quelque temps s'écoule.)

M. le président : Commencez toujours, vos papiers vont ar-

Voix nombreuses parmi les appelés: Non, non! Attendez vos papiers. (Le carton de Me Michel est apporté; il se place derrière la balustrade qui remplace la tribune, et prend la parente la

Me Michel: Chargé par les accusés d'avril du soin de défendre devant vous leur honneur, leur liberté, leur vie, nous avons pensé que tout ce qui pouvait nous empêcher d'accomplir ce devoir était éminemment blâmable. Voilà ce qui vous explique

la lettre incriminée.

» L'un de vous, dont j'oublie le nom, (Rumeur.) a pensé que l'honneur de la Chambre était compromis; il a fait un rapport sur la lettre. Vous vous en êtes émus. C'était là encore l'accomplissement d'un devoir. Il faut que les corps se défendant et mainte partieur d'un devoir l'accomplissement de l'accomplissemen dent, et qu'ils maintiennent leur dignité.

» Dans cette position, si vous aviez fait un appel à la justice du pays, si vous nous aviez renvoyés devant nos juges naturels, devant le jury, notre conduite était toute tracée d'avance. Ou bien nous eussions rétracté nos paroles, ou bien nous les eussions expliquées et atténuées, ou bien nous les aurions justifiées

en y persévérant.

"Malheureusement pour nous, et pour vous peut-être, les choses ne sont pas passées ainsi. Vous vous êtes trop préoccupés de votre dignité offensée et pas assez de l'intérêt de ceux que vous avez offensés. Ayant à choisir entre le rôle d'accusateurs et celui de juges, vous les avez gardés tous les deux pour vous, vous avez accusé. Maintenant vous voulez juger.

vous avez accusé. Maintenant vous voulez juger.

«Dans un pareil état de choses, vous ne ponvez trouver mauvais que nous usions de tous nos droits. Le premier est d'examiner votre compétence ou de savoir si véritablement vous avez qualité et capacité pour nous interroger. Ce n'est pas seulement un droit que nous exerçons, c'est un devoir que nous accomplissons; car nous aussi nous défendons ici le droit comaccomplissons; car nous aussi nous defendons ici le droit commun. Au surplus, Messienrs, cette question de compétence pourra être traitée devant vous sans blesser personne. Il ne s'y agit ni de république, ni de monarchie; il s'agit purement et simplement de savoir si, en 1835, la Cour des pairs peut s'identifier avec la Chambre des pairs à tel point que les injures adressées à celle-ci traversent et arrivent jusqu'à la Cour des pairs, et si ensuite, pour venger ses injures, elle doit enlever aux accusés les garanties qu'ils trouvent dans la Cour ellemême. La question que j'ai à trailer ne peut exciter les passions ni les murmures. Il ne s'agit que d'une question de droit, et cette question est très grave. et cette question est très grave.
«Aussi, Messieurs, je prends!'engagement formel devant vous

de ne pas sortir un instant de la question que je me suis posée. Je prends l'engagement devant vous de me tenir étranger à toute question politique, de rester dans celle de droit, et il faudra bien, quoique vous en ayiez, que vous m'écoutiez jusqu'au bout; car je suis dans mon droit, je n'en sortirai pas, et je vous forcerai, par ma dignité, à m'écouter jusqu'au bout. (Profond

«Un mot, Messieurs, sur ce qui m'est personnel. Je ne redoute, dans cette discussion, qu'une chose; c'est de vous ennuyer. Quelle que soit votre composition, il y a parmi vous peu de jurisconsultes. Il y en a de très éclairés, ce sont ceux-là surtout que j'accepte pour juges. On peut faire très bien des lois et ne pas savoir les appliquer. C'est une chose que tout le monde comprend. Ainsi, prenez patience. Ainsi, dans une question toute de texte, soyez jurisconsultes si vous le pouvez, et surtout que ceux d'entre vous qui ont la pratique, l'habitude des lois me prêtent une attention complète, afin que si je ne m'explique pas assez clairement, ils puissent expliquer mes paroles aux

Me Michel donne lecture de la loi de 1822, et se demande si elle donne à la Chambre des pairs le droit de le juger. (M. le président fait un signe affirmatif.)

Me Michel: M. le président dit oui; mais dans mon infériorité

pien reconnue. e dis que non. » J'examine dans quelles circonstances fut rendue la loi de 4822, vous vous rappelez quelle était alors la situation des esprits; je ne sais par quelle fatalité la plupart de ceux d'entre vous qui sont peut-être le plus disposés à me faire application de la loi de 4822, sont aussi les mêmes qui en 4822, l'ont appuyée avec plus de force et le plus d'énergie. 4821 avait été pour le parti patriote une époque désastreuse, les serges de la Rochelle avaient été guillotinés; là, ou avait été fusillé Berton, Kæchlin, pour avoir signalé les turpitudes de la police, avait été condamné à six mois de prison (et ce que je me rappelle avec orgueil comme citoyen et comme avocat), l'avocat de Kœchlin avait été suspendu par la Cour, parce que, disait-on, il avait manqué de respect à la justice. Vous le savez, Messieurs, le président qui suspendit l'avocat, et l'avocat qui fut suspendu (MM. Barthe et Séguier), siégent à côté l'un de

l'autre sur vos bancs. Ils sont nos juges en ce moment. » Me Michel rappelle ici l'opposition que cette loi rencontra de la part du côté gauche de la Chambre d'alors : Benjamin Constant, Périer, refusèrent de prendre part au vote.

Quant à vous, continue-t-il, je n'ai pas l'honneur de vous connaître; mais enfin, je vois des noms que je n'oublierai jamais; je vois parmi les adversaires les plus redoutables et les plus vrais de la loi de 4822, les Portal, les Talleyrand, les Barente, les Molé, les Ségur, et tant d'autres qui doivent en conserver au feud de les server au fond de leur conscience un souvenir glorieux. Ainsi, vous devez connaître la loi de 1822, car vous l'avez traitée d'anti-révolutionnaire et d'anti- sociale.

Me Michel établit que le caractère des lois de 4822 et 4850. et surtout de l'art. 5, est éminemment exceptionnel, et que dès lors elles doivent être restreintes dans leur application; qu'il ne faut les appliquer qu'aux cas prévus, aux circonstances déterminées, aux personnes désignées.

« Je ne prétends pas , continue-t-il , me mettre au niveau de l'intelligence de M. le président ; mais enfin, il m'a semblé que la question était sortie toute résolue de sa bouche. Il suffit, a-t-il dit, de lire la loi pour rester convaincu que la Chambre des Pairs est juge dans cette affaire. J'ose répondre : Il suffit de lire la loi pour rester convaincu que la Chambre des Pairs ne peut pas connaître d'une injure faite à la Cour des Pairs.

» Je le dis, Messieurs, je ne conçois pas une loi qui confère à un corps politique le soin de venger son injure. Est-ce qu'un corps politique est plus calme qu'un seul homme, en ce qu'il a moins de passion qu'un seul homme? Je vous récuse comme juges, parce que je sais ce que c'est que l'esprit de corps. Savez-vous ce qui se passera ici? Ceux d'entre vous qui ne se croient pas offensés ne vengeront pas leur honneur, mais ils vengeront l'honneur du voicin.

vengeront l'honneur du voisin. »

Après avoir établi l'incompétence par le texte littéral de la Après avoir établi l'incompétence par le texte littéral de la loi, Me Michel examine quel en est l'esprit. « L'esprit de la loi, Messieurs, dit-il, je l'ai cherché en vain; c'est qu'une mauvaise loi ne peut avoir qu'un mauvais esprit. En effet, j'ai lu, avec toute l'attention que commandait un tel sujet, les discussions devant l'une et l'autre Chambre, et je me suis toujours arrèté à cette double considération qui a servi d'élément à la loi, savoir, l'indépendance et la souveraineté du corps qu'il s'agissait de venger. Eh bien! la royauté est tout aussi souveraine, tout aussi indépendante; elle avait même un caractère bien plus élevé, surtout en 1822, à cette époque où elle avait ses plus élevé, surtout en 1822, à cette époque où elle avait ses pieds sur la terre et sa tête dans le ciel; ce qui n'a pas empêché la révolution de l'en faire descendre. Le roi devrait donc venger lui-même ses propres injures. Ce pouvoir ne serait pas plus sensé s'il voulait s'attribuer cette haute juridiction. Cependant, je ne doute pas qu'un roi de France, jugeant lui-même son injure, ne fût plus longanime, plus magnanime que vous ne le serez vous-mêmes, parce qu'il y a de la magnanimité à oublier certaines injures. certaines injures.

» Voyons donc l'esprit de la loi; il faut le chercher de bonne foi; nous tâcherons de le trouver, en nous plaçant toujours sous un point de vue légal. Je vois ici le corps politique et le

» Le corps politique, le corps législatif est intéressé à ce qu'on ne puisse pas impunément le blesser. Pourquoi ? Parce que évidemment la défaveur du législateur retombe sur la loi qu'il fait; tandis que le corps judiciaire n'étant chargé que d'appliquer la loi, on conçoit qu'assurément il y ait moins d'intérêt à ce que ce corps soit vengé dans ses injures. Voilà, si je ne me trompe, l'esprit mauvais de cette loi. Il y en a un autre; les hommes pratiques le comprendront ne l'esprit mauvais de cette loi. qu'en général ceux qui sont traduits devant les Tribanaux, quand ils sont absous, sortent fort contens; il n'en est pas de même lorsqu'ils sont condamnés. Si les corps judiciaires étaient investis du droit de venger les injures, ils n'auraient guère autre chose à faire que cela.

» Un des résultats de cette confusion, c'est de n'avoir pas un adversaire devant nous. Comment voulez-vous que je sache si mes argumens pénètrent? Voilà un avantage que vous nous enlevez. Comme il n'y a pas de débats contradictoires, nous

enlevez. Comme il n'y a pas de debats contradictoires, nous ne pouvons savoir ce qui vous blesse.

» Etes-vous un corps législatif? Etes-vous un corps judiciaire? Avoir ainsi posé la question, c'est l'avoir résolue.

» Est-ce que dans la lettre incriminée on s'est occupé de la Chambra de poiss? Est au qu'il y a qui un mot qui ait trait à la

Chambre des pairs? Est-ce qu'il y a eu un mot qui ait trait à la Chambre des pairs? Est-ce que nous avons quelque chose à démêler avec la Chambre des pairs? Est-ce qu'il y a eu langage commun entre vous et nous, Messièurs?

» Je me renferme dans ma spécialité, dans ma personnalité. Je suis à Bourges, j'y platde mes affaires; si le secours de ma faible voix peut être utile à mes concitoyens, je m'empresse de la met re à leurs secours; c'est là ma gloire, oui, je dis ma gloire, parce qu'il y a aujourd'hui au pouvoir beaucoup d'hommes que j'ai défendus. Il y a cinq ans, j'ai pu leur rendre quelques services, et je ne serais pas étonné que dans dix ans d'ici je puisse être utile à beaucoup de ceux qui, aujourd'hui, veulent me juger; ils peuvent y compter d'avance. (Mouvement.)

» Je me suis rendu à Paris sur l'invitation expresse, non pas de M. le président de la Chambre des pairs; mais de M. le président de la Cour des pairs. Je suis ici porteur de la lettre que M. le président m'a fait l'honneur de m'écrire : cette lettre portait : Cour des pairs et non pas Chambre des pairs; si vous m'aviez fait l'honneur de m'appeler devant la Chambre des pairs, j'aurais abdiqué cet honneur : je trouve la démo-caatie et l'aristocratie fort mal en présence. Je suis venu devant la Cour des pairs, non pour discuter des points de législation, mais pour débattre des points de droit criminel ; je suis suis venu, non pas pour m'asseoir sur ces bancs, mais pour m'asseoir à quelques pas de là; pour paraître, non pour moi, mais pour les autres. Etiez-vous Chambre des pairs quand on m'a appelé? Est-ce la Chambre des pairs qui m'a refusé l'entrée de son audience? Il y a un mois que je brisais ma tête contre de son addence. Il y a un mois que je brisais ma tete contre cette por e, je demandais à corps et à cris qu'on m'introduisît; qui est-ce qui n'a refusé? C'est la Cour des pairs. A qui devais-je m'adresser? A la Cour des pairs. Contre qui ai-je à me plaindre? Contre la Cour des pairs. Etes-vous la Cour des pairs en ce moment? Vous êtes la Chambre des pairs. Suis-je publiciste, me suis-je mêlé de vos débats législatifs? Non, je suis avocat, je suis venu ici pour remplir mes devoirs d'avocat, vous m'en avez empêche comme Cour des pairs. C'est la Cour des pairs que j'ai attaquée, c'est devant la Cour des pairs que je veux me défendre. »

» Vous n'êtes pas au bout, Messieurs, attendez : vous vou-lez donc venger l'injure faite, à qui? à la Chambre des pairs. Je vous le déclare en toute humilité, je n'ai pas entendu bles-ser la Chambre des pairs. Enfin, quaud un homme d'houneur, qui a quelque chose à perdre, vient vous dire : « C'est moi qui ai fait cette lettre; bonne ou mauvaise, je la prends sous ma responsabilité », il faut ajouter quelque foi à sa parole. Je déclare que vous êtes impuissans à m'atteindre; quand même vous me mettriez à quatre-vingts pieds sous terre, vous n'empê-

cheriez pas ma voix de protester que vous ne pouvez pas comme Chambre juger des injures qui ne peuvent avoir été adressées qu'à la Cour des pairs. Devant la Cour, je pourrai me présenter à vous, et vous dire : Expliquons-nous loyalement, consciencicusement. Si j'ai été trop loin, je modifierai ma parole; la parole, on ne la domine pas toujours; rétracter ce qui n'est pas exact, pour un homme d'honneur, ce n'est pas une hassesse, mais un devoir. Si j'ai été trop loin, ch bien! soit : je vous dirai : acceptez mes excuses.

Je vons le déclare solennellement ici, je n'ai pas eu en vue la Chambre des pairs ; je ne m'en suis pas occupé, je n'ai pas songé à elle. J'ai aussi ma pen é: sur cette Chambre ; elle m'appartient, mais enfin je ne me suis occupé que de la Cour. Je puis m'être trompé, appelez-moi devant la Cour, j'y paraîtrai dignement, parce qu'avant toutes choses, il faut le respect à sesjuges; yous verrez comment un homme d'honneur s'exprime sur un écrit : il le rétracte, il l'adoucit, ou il le confirme sur un écrit : mais le respect de la cour de l'adoucit, ou il le confirme sur un écrit : mais le respect de l'adoucit, ou il le confirme sur un écrit : mais l'adoucit, ou il le confirme sur un écrit : mais l'adoucit, ou de le confirme sur un écrit : mais l'adoucit, ou il le confirme sur un écrit : mais en la confirme sur la description de la Cour. firme. Agissez-en autrement; rendez une décision, dans une heure, demain ou après demain: Attendu que M° Mi-chel s'est rendu coupable d'injure cavers la Chambre, le condamnons à trois ans d'emprisonnement et à 5,000 francs d'amende, ou à 300,000 fr. par voie de solidarité, vous m'enleverez ma liperté, ma fortune; mais vous ne m'enleverez pas ma conscience, mon honneur! car ils ne vous appartiement pas. Qui peut, en effet, vous empêcher de faire quelque chose qui soit indigne de vous ou de moi; de faire un mensonge judiciaire, un mensonge légal? Cette décision sera pour ma honte selon quelques-uns, pour ma gloire selon quelques

Poursuivons. On prétend que la Chambre des pairs est la même chose que la Cour des pairs. Eh bien! laissez-moi retracer rapidement quelques-unes des diffé-

rences essentielles entre les deux corps.

Le corps législatif ne peut se réunir que lorsque la Chambre des députés est réunie; et à l'instant même où l'ordonnance dissout la Chambre des députés, ou bien prononce la clôture de la session, la Chambre n'est plus, ses travaux sont suspendus indéfiniment, tandis que la Cour des pairs ne cesse pas d'exister depuis l'ordonnance d'investiture ou d'investissement. Je demande pardon si J'emploie cette expression qui, dans une circonstance trop mémorable a excité la sainte indignation du vertueux et patriote Lanjuinais. La Cour des pairs continue ses séances après la clôture de la session, elle doit aller jusqu'au bout ; une fois que le juge a commencé une affaire, il faut qu'il l'active, ou bien il y aurait déni de justice.

Comme corps législatif, pour faire une loi, il faut votre concours, et vos travaux peuvent encore être modi-fiés par la Chambre des députés. Comme Cour, vous êtes souverains; nul n'a droit de réviser vos actes; ce que vous avez fait est bien fait, toutefoi s, sous la réforme de l'his-

» Comme législateurs, vous n'avez pas le droit d'enlever un cheveu de la tête, de condamner à un centime d'amende; et comme juges, vous disposez de la fortune, de la liberté, de la vie de ceux qui sont traduits à votre

barre.
Il s'est passé dernièrement un événement assez grave dans cette Chambre. Je le répète, mon intention n'est pas d'irriter ici les passions, je ne fais qu'énoncer un fait. L'un de vous, Messieurs, vous ne pouvez pas l'oublier, a prononcé à haute et intelligible voix, son opinion sur un fait qui s'est passé il y a vingt ans, devant la Cour. (Mouvement dans l'auditoire.) J'oublie le nom exprès. D'où vient donc que votre président, qui est chargé des prérogatives de la Chambre, ne l'a point rappelé à l'ordre? Il le devait, si une telle expression blessait la Chambre. Le président a gardé le silence ; pourquoi ? parce que le membre dont je parle s'expliquait, non sur la Chambre des pairs, mais sur la Cour des pairs, qui

« Ceci est clair, et je vous prie de me dire pourquoi, dans ce système qui nous fait citer à votre barre, il n'y avait pas là un manquement de respect à la Chambro. Il y avait là , si vous le voulez, une grande allusion à un fait historique. Votre collégue pouvait dire, la main sur la conscience : « Je yous respecte » tous, mes collègues , nous sommes ici une Chambre , et » la Chambre des pairs n'est pas chargée de venger la Cour

» Que répondre à cela? Rien dans le sys'ème que je com-bats. Je réponds, moi : La Chambre des pairs et la Cour des pairs sont, Dieu merci, des corps très distincts et très dif-férens.

» Pourquoi donc dans les procès judiciaires, quelques-uns de vos membres se récusent-ils? On se récuse quand il s'agit d'exercer des fonctions judiciaires, mais concevez-vous des législateurs se récusant? Avez-vous vu cela quelquefois? Se récuser comme législateur, serait abdiquer. Se récuser quand on est juge, c'est quelquefois rendre le plus grand hommage aux principes éter-

nels de justice.

4 Pourquoi donc dans le procès des accusés d'avril y a-t-il eu

4 Pourquoi donc dans le procès des accusés d'avril y a-t-il eu

4 Pourquoi donc dans le procès des accusés d'avril y a-t-il eu

50 récusations? Je ne sais pas si quelques-uns des pairs récusés
m'entendent, mais je dira qu'ils n'ont pas, je crois, été offensés par l'article que l'on vous defère? Ils ne peuvent voir là une insulte solidaire.

msuite solidaire.

» Admettons un instant que la Chambre qui me fait l'honneur de m'écouter, et qui est trop haut placée pour être accessible à des ressentimens personnela, que cette Chambre se croie offensée et puisse clie-nême venger l'offense. C'est bien : mais survient une ordonnance on le dissolution ou de clôture de la session; la Cour des pairs continue l'instruction du procès; restera - t - elle désarmée devant une telle offense, restera - t - elle sans possibilité de venger ses injures de manière ou d'autre? Comme juges, vous êtes armés d'un ponyoir qui ou d'autre? Comme juges, vous êtes armés d'un pouvoir qui, semblable à celui de la foudre, peut atteindre à l'instant ceux qui yous insulteraient à votre audience, mais si hors del'audience, un avocat a publié contre vous un écrit insultant, vous ne pouvez point le traduire; il faudra attendre trois mois, six mois pent-être, avant que la Chambre soit de nouveau assemblée.

» Qui donc vous a conseillé de semblables mesures? Qui est-

ce donc qui a pu, la main sur la conscience, vous dire : Chambre des pairs, vous avez été offensée comme Cour, vengez vous comme Chambre des injures adressées à la Cour! Non, vous n'auriez pas suivi ee conseil si vous aviez en le temps d'y réflé-ehir; les passions n'auraient pas trouvé ici de ressentiment. Vous êtes des hommes honnètes et probes, mais les corps sont plus ou moins accessibles à des irritations et sujets à des em-

piétemens de pouvoir.

» Voulez-vous que je vous siguale, Messieurs, les noms des membres de la Chambre des députés qui ont abondé dans le seus de l'endates que je adutions? G'est M. de Chaibers, magis

trat; c'est M. Odilon-Barrot, qui a parlé en profond jurisconsulte et en homme d'Etat; c'est M. Dufaur, habile avocat; et quoi qu'on en dise, les avocats ne sont point étrangers à cette grande question politique. Je m'appuie enfin sur l'opinion de M. le président de la Chambre des députés. Je n'ai pas même le nombre contre moi; mais on nous enseigne qu'il faut peser les suffrages et ne pas les compter; et il s'agit ici du talent et de la capacité; l'appréciation est donc permise. J'ai contre moi M. Moreau (de la Meurthe), M. Persil et M. Sauzet, et voilà tout.

M° Michel se dispose à lire l'opinion de M. Odilon Barrot et celle de M. le président de la Chambre des Députés.

M. le président : Vous ne pouvez pas lire ici des opinions tout entières prononcées dans l'autre Chambre. Il faut ménager nos instans; le temps a aussi sa valeur. Si vous avez un document nouveau, une opinion toute nouvelle, une discussion

non encore connue, je suis le premier à vous inviter à les lire. Me Michel : Je suis tout prêt à me rendre au vœu exprimé par la Chambre. Si la Chambre a la patience de lire tous les jours le Moniteur, je n'ai plus rien à dire. Je me hornerai à quatre lignes de citation : c'est l'opinion même de M. le pré-sident de la Chambre des députés que je vais signaler. Il s'agissait de statuer sur cette espèce de transfert d'un membre de la Chambre des députés devant la Chambre des pairs :

» Je parle de la Chambre des pairs comme Chambre législa-tive, disait M. Dupin, et non de la Cour des pairs. La différence est immense, mais elle n'est pas seulement dans les mots.

» Ce n'est plus moi qui parle, ce n'est plus un révolution-naire qui parle; c'est le président de la Chambre des députés. Il a cette fois quitté le fauteuil, la haute position que lui a faite la confiance de ses collègues. Il a vu que la question était importante, constitutionnelle. Il est venu apporter à la tribune le fruit de ses longues méditations, de sa profonde expérience, et protester en même temps de tout le poids que donne à ses paroles, devant la majorité, son dévaûment à la dynastie. La différence des autorités est immense; je le répète depnis une heure, elle n'est pas dans les noms, elle est dans les choses. »

Me Michel cite plusieurs autres autorités et notamment l'opinion de M. Pastoret, ex-vice-président de la Chambre des

pairs, qui s'exprimait ainsi :

« On confond sans cesse dans la discussion deux caractè-tères, celui de Cour et celui de Chambre des pairs. Hors des cas définis par la loi, elle n'est et ne peut être que Chambre des pairs; aussi est-ce comme Chambre, et non comme Cour de paris, aussi est-ce comme Chambre, et non comme Countre justice, qu'elle a reçu l'attribution qui lui est donnée par l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822. C'est l'offense commise envers les Chambres, ou l'une d'elles, que l'article dont il s'agit lui donne le droit et les moyens de juger. »

» Je crois, Messieurs, reprend Me Michel, qu'il est impossible de poser la question plus nettement et de la résoudre d'une manière plus positive.

soudre d'une manière plus positive,

» Si nous étions dans un temps ordinaire, si vous n'étiez que des juges et si nous n'étions que des accusés, je bornerais là mes observations déjà trop longues; mais je ne puis oublier et qui vous êtes et qui nous sommes. Encore bien que vous vous soyez constitués nos juges, que vous vous soyez que vous vous soyez constitues nos juges, que vous vous soyez attribué le droit de nous juger dans votre cause, il y a un tiers qui nous observe et qui nous juge tous; c'est la France. Cour de justice, Chambre des pairs, il faut courber la tête devant cette souveraine : l'opinion publique.

» Il faut que la France sache une chose, c'est que tout ce que je viens de plaider devant vous, vous le saviez mieux que

moi; c'est que votre première pensée a été celle-ci : il a paru un écrit attaquant la Cour des pairs; la Cour des pairs doit venger la dignité de son existence. Voilà probablement ce que vous auriez accepté, s'il n'y avait eu un obstacle insurmontable. Cet obstacle, le voici : Le garde-des-sceaux a dit à l'autre Chambre que tous les corps constitués avaient le droit de ven-ger leur injure. C'est une erreur capitale. Tous les corps cons-titués ont le droit de venger les injures qu'on leur fait en leur présence; mais il n'y a aucur corps constitué, excepté la Chambre des pairs et la Chambre des députés, qui ait le droit de se faire justice à lui-même des injures qu'on lui adresse

» Voilà la difficulté, il faut la saisir. Dans vingt ans, notre prison sera faite, l'amende sera payée ou non payée, mais on s'occupera encore de ce qui se sera fait aujourd'hui, parce que c'est ici l'épisode, je ne dirai pas d'un procès-moustre, je ne voudrais pas employer cette expression devant vous, mais d'un procès dont le souveair ne s'essacra jamais des annales

»On a fait apporter la loi de 1822, on l'a examinée, pressurée, et on a dit: Comme Cour des pairs, nous n'aurons pas le droit de nons venger de l'article que quelques obstinés défenseurs nous ont adressé? Cela n'est pas possible. Pardon, Messieurs, cela est possible; cela est. La Cour de cassation est certainement un conservantable. Canandant, si hors de sons de la courte de la c seturs, ceta est possible; ceta est. La Cour de Cassation est certainement un corps respectable. Cependant, si hors de son sein, et dans un écrit étranger au procès, on lui adressait des injures, savez-vous ce qu'elle ferait? Elle ferait comme le plus humble citoyen; elle garderait le silence, si elle dédaignait l'injure: ou bien, elle porterait sa plainte aux magistrats chargés d'avoir raison des injures faites aux citoyens étaut conventitué. Il en cet de même du Consell d'Estat dans constitute. corps constitués. Il en est de même du Conseil-d'Etat, des Cours souveraines, des tribunaux; il en est de même de la

Cours souveraines, des tribunaux; il en est de même de la royanté, devant laquelle vous vous inclinez tous les jours.

» Oui, il faut courber la tête devan: le jury; cela blesse certains orgueils; c'est que le jury, c'est le pays; c'est là le pouvoir souverain et constituant par lequel vous vivez et respirez encore. Il fallait donc aller devant le jury, et devant le jury, inutile de direce que serait devenue l'accusation. (Mouvement.)

» Pour appeler l'affaire devant la Cour des pairs, savez-vous ce qui manquait? C'était un texte de loi. Les corps ont bien le droit de punir les comptes infidèles de leurs audiences; mais les oninions manifestées sur leur décision leur échannent com-

les opinions manifestées sur leur décision leur échappent comp'êtement. Il y a plus, elles doivent leur échapper. En effet, j'aurais été témoin d'un assassinat juridique, il en existe mal-heureusement, je sors de l'audience, et saisi d'une juste indi-gnation, je dis : Ces juges sont des assassins! Et ces juges pour-ront me juger? (Nouveau mouvement.) Alors dites que leur justice est un sanctuaire impénétrable, que la publicité des dé-bats est une chose monstrueuse. Quelle est la garantie de la publicité? c'est apparemment que ceux qui ont assisté au jugement disent ce qu'ils ont vu. A-t-on rendu un compte infidèle de l'audience, en a-t-on fait un procès-verbal faux et injurieux? Frappez! Mais si, usant de mon droit de citoyen, j'ai exprimé mon opinion sur un fait judiciaire, il faut qu'on me reavoie devant le jury, parce que le jury est l'opinion publique, et parce que les décisions des magistrats tombent sous le coup et l'appréciation de leurs concitoyens.

» Vous vous trouvez donc arrêtés, Messieurs; devant la Cour, pas de texte applicable; devant le jury, pas de condamnation possible. Vous ferez ce que vous voudrez des argumens que j'ai présentés. Je connais le temps où je vis. Je suis entré dans la carrière politique, et je me suis dit: Fortune, liberté, il faut que tout y passe, ou nous triompherons.

Il n'est pas question fel de distribés: de la lot agrafie; de

distribution des terres, de pouvoir; il s'agit de la loi. La loi es respectable pour tous; mais la foulât-on aux pieds, vous de

respectable pour tous; mais la foulat-on aux pieds, vous de vriez encore la respecter; car elle est votre œuvre à vous.

» Vous êtes corps judiciaire; l'injure, s'il y a injure, elle été adressée à vous, comme corps judiciaire; elle vous a été adressée à l'occasion d'un procès et non d'une loi. Consulte l'opinion des hommes les plus recommandables; il ne s'agit pu d'établir votre puissance sur une décision, il faut avant tout que l'occasion des lois respecté. Ouant à moi, je le déclare; tout des d'établir votre puissance sur une décision, il faut avant tout que votre arrêt soit respecté. Quant à moi, je le déclare; tout décidé que je suis à m'expliquer sur ma lettre devant le juge compétent, je prendrai le temps de méditer pour voir s'il est de ma dignité de venir donner l'explication d'une lettre à un corps au dignité de venir donner l'explication d'une lettre à un corps au destinée.» quel elle n'était pas destinée. »

Nous avons rendu les termes de cette improvisation reman quable, aussi exactement du moins que le permet la rapidité d'un pareil travail; mais ce qu'il serait impossible de 16 produire, c'est l'action de l'orateur; c'est la brusquen saccadée de son geste et de son inflexion, sa physionom saccade de son geste et de regard durement expressif, s voix grave et solennelle; c'est surtout cette vigueur infatgable de M° Michel, ce mouvement de corps continue dont il accompagnait toutes ses paroles, en se promenan derrière la balustrade placée devant lui, et en l'agitan

Le talent et le débit de M9 Michel, alors surtout qu'ils étaient transportés au sein de la Chambre des pairs, on paru peut-être manquer quelquefois de noblesse et de dignité, et se rapprocher un peu trop de l'éloquence de clubs; mais on ne saurait en contester l'originalité et la

M. le président: Aucun autre accusé ne demande la parole sur la même question? (Silence.)

Puisque personne ne demande la parole, la Chambre doit décider si elle veut délibérer à l'instant même sur la question qui vient d'être élevée, et dont elle a entendu le développement long, complet, de telle manière en effet qu'on ne comprend pa qu'il puisse y avoir quelque chose à ajouter. Si la Chambre veu délibérer sur-le-champ, on va faire retirer les accusés; si l'uveut joindre l'incident au fond, on le renverra à la décisin que la Cour aura à prendre ultérieurement, et je commencent par procéder aux interrogatoires.

Me Michel : Il est évident que si vous adoptiez une de ces lutions, si vous décidiez que vous joignez la question au foul vous nous mettriez, nous, dans l'impossibilité de nous défendre; si vous vous déclarez incompétens, si vous n'êtes pas ma juges, vous aurez perdu votre temps, et vous aurez créé de embarras qui ne conviennent ni à la justice ni à sa dignité.

M. le président : S'il n'y a pas de réclamations de la part à MM. les pairs, la Chambre viderait alors l'incident sur-le

De toutes parts : Oai, oui, M. le président.
M. le président : Huissier, faites retirer les accusés.
Les accusés quittent la salle et la Chambre suspend la séa-

ce qui est reprise à quatre heures.

M. le président : La Chambre a maintenant à délibérer su la demande qui lui a été faite par l'un des appelés de « déclarer incompétente dans l'affaire qui lui est en ce ment soumise. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Tripier : Un appel a été fait à la conscience et aux le mières de ceux qui, parmi les membres de cette Chambre se sont occupés plus particulièrement de l'étude des lois. C'es à ce titre que je vous demande la permission de vous offiri l tribut de réflexions que m'a suggérées la discussion que vou

« Et d'abord, il me sera permis de m'étonner que ce soi nous, et dans la bouche de celui qui avait été appelé individue lement à la défense des accusés d'avril, que l'on ait annou que depuis deux mois on ne pouvait parvenir à obtenir la per mission de vous présenter cette défense.

» Non, la défense n'a point été entravée, elle est libre et core; celui qui vient de porter la parole est encore le maitrel la porter dans le procès qui nous occupe sous la dénomination

de Cour des pairs.

» J'aborde maintenant la question plus particulière, dans ce moment est soumise à votre examen. Je crois, c'est moins mon opinion personnelle, que la difficulté résulte d'un confusion perpétueke qui a été commise, et de ce qu'on n point distingué ce qui constitue essentiellement la substance la Chambre et de ce qui constitue ses attributions.

» Il est en effet résulté des réflexions que je faisais, que défenseur qui a porté la parole a considéré cette Chambi comme deux corps distincts. Je crois qu'il y a là une confusion La Chambre des pairs est une, la Chambre des pairs ne pl pas constituer à elle soule deux corps différens. Il est très m que, d'après la Charte, la Chambre est investie de fonction qui sont tantôt législatives, tantôt judiciaires, mais le me corps peut recevoir de la loi des attributions qui ne sont p constamment identiques.

C'est une dépendance, un accessoire, un accident pour ainsi dire, dans l'existence de la Chambre des partires de la Chambre de que l'exercice du pouvoir judiciaire. Elie ne sera pas po cela une Chambre particulière, ce ne sera pas un éléme différent, ce sera toujours la Chambre des pairs, mas Chambre des pairs avec une attribution extraordinaire peut quelque fois même excéder la durée de la Chambre peut quelque fois même excéder la durée de la Chambre législative, mais qui ne sera considérée, comme elle réellement, que comme dépendance de ses attributions » L'art. 28 de la Charte contient encore une dispe

tion qui me paraît confirmer cette opinion : « La Chabre des pairs connaît des crimes de haute trahison et attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par loi. Ainsi elle ne change pas de nom, c'est toujoursi Chambre des pairs, ce n'est pas une Chambre nouvelle

ce n'est pas un corps nouveau.

» En deux mots, il y a toujours une Chambre des pais, n'y a que cela, et la Charte ne reconnaît que cela. Elle maccorde des attributions qui peuvént varier, mais jamais attributions ne peuvent lui faire perdre le caractère fondament lui de Chambra des pais.

tal de Chambre des pairs. » Au reste, cette vérité sort de la plume même qui a tras lettre qui a donné lieu à cette discussion. Vous ne trout pas dans cette lettre une seule fois la dénomination de Control pairs, vous y trouverez la dénomination qui vous appartien Chambre des pairs. Je ne vondrais pas me servir de ce seul gument; mais le texte de la lettre est en harmonie avec le texte la Charte pour démontrer que c'est comme Chambre vous avez été dénoncés à l'opinion. C'est donc en qualité

Chambre que vous avez à délibérer. » Je vous propose en conséquence de déclarer qu'il n'y alieu de s'arrêter à la difficulté proposée; et de passet suites

Poix nombreuses: Appuyé!

M. le président: Que ceux de Messieurs les pairs qui sont de l'avis d'admettre la demande de l'inculpé Michel et de recondire l'avis d'admettre la demande de l'ambre veuillent bien lever la maire l'incompétence de la Chambre veuillent bien lever la maire. (Aucun membre ne lève la main.) Que ceux qui sont maire. (Aucun membre ne lève la main.) Que ceux qui sont d'avis contraire lèvent la main. (Messieurs les pairs lèvent tous d'avis contraire lèvent la main.) La Chambre reconnaît sa compétence, et par conséla main.) La Chambre aux débats. Huissiers, faites revenir les que le passe outre aux débats.

Au moment où M. le président va procéder à leur interrogaappeter de M. le président va procéder à leur interroga-du moment où M. le président va procéder à leur interroga-loire, M. Germain Sarrut fait observer que plusieurs des signa-taires de la lettre, absens de Paris, n'ont pas été dûment assi-taires de la lettre, absens de Paris, n'ont pas été dûment assi-gnés, et il demande formellement qu'elle disjoigne la cause des gnés, et il demande formellement qu'elle disjoigne la cause des absens de celle des présens, en ajoutant que les gérans de la Tri-loure et du Réformateur ne pourront être jugés que lorsque tous leur de du Réformateur ne pourront être jugés que lorsque tous les signalaires auront été entendus.

les signalaires auront ete entendus.

M. Rittier, l'un des inculpés : Il est à ma connaissance que plus de vingt-cinq à trente autres inculpés présens à vot re plus de vingt-cinq à trente autres inculpés présens à vot re plus de vingt-cinq à d'ament assignés. Par exemple, mon aslarre n'ont pas été dûment assignés. Par exemple, mon aslarre n'ont pas été remise au domicile que j'habitais il y a cinq signalion a été remise au domicile que j'habitais il y a cinq

ans. M. Flocon, autre inculpé: J'ai reçu une assignation, et sur ce le assignation, je vois que je suis inculpé simultanément avec MM. Simon Poupin ou Poupart, Louis Carnot ou Henri avec MM. Pande ou Beaune de demande avec de la legislation de la arec MM. Sincol roughl ou rought, Louis Carnot ou Henri Carnot, Bande ou Beaune. Je demande comment il se fait que la Cour, ou plutôt que la Chambre, n'ait pas pris au plut les renseignemens nécessaires pour caveix les renseignements de la course de la c moins les renseignemens nécessaires pour savoir les noms des hommes qu'elle appelait devant elle.

des hommes qu'elle appelait devant effe.

M le président: Quand ce sera votre tour, vous pourrez faire valoir les moyens que vous jugerez convenables.

M Crémieux appuie la demande de M. Sarrut, et propose de remettre l'examen de l'affaire au moment où tous ies de remettre l'examen de l'attaire au moment du tous les signataires de la lettre auront pu être dûment assignés.

Me Laurent, l'un des prévenus : Quant à moi, je demande à tre jugé de suite; car il me tarde de retourner à mes affaires,

et beaucoup d'autres pensent comme moi. (Rumeurs diverses

parmi les prévenus.)

La Chambre, à l'unanimité, vote coutre la proposition.

M. le président procède alors à l'interrogatoire des prévenus.

M. Bichat, gérant de la Tribune: Atteint de plusieurs condamnations, j'ai du m'absenter de Paris; en qualité de gérant, j'ai signé ma feuille en blanc. Je suis responsable devant la loi; mais je dois dire que je n'ai eu ancane connaissance des articles insérés dans le numéro du 44 mai. Telle est ma défense, je m'en rapporte à toute la sagesse de la Chambre.

M. Jouffrenou, gérant du Réformateur, déclare qu'il a chambre.

M. Jouffrenou, gérant du Réformateur, déclare qu'il a chargé M. Raspail de présenter sa défense.

M. le président : M. Raspail, vous avez la parole. (Mouve-

M. Raspail: Le gérant du Réformateur ne pourrait vous donner aucune espèce d'explication sur l'insertion de la lettre et sur la manière dont les signatures ont été apposées. Quant au fond de la lettre, vous ne vous attendez pas à me voir venir fireici amende honorable. Vous avez pour blamer notre conduite, vis salons, vos palais; nous, nous avons notre journal; c'est là our palais, c'est notre royaume, c'est là notre puissance.
Ouand nous nons en servons, c'est avec loyauté. Appelez-nous
si vous voulez dans votre salle, et autorisez-nous à dire ce que
nous avons sur le cœur contre vous, nous vous le dirons loyalement, à condition que l'amende et la prison soient aussi notre moyen de vengeance comme le vôtre, et que la partie soit égale (Mouvement); mais quand nous aurons dans notre feuille repondu à l'opinion que vous vous faites à tort de nons, res-pectez du moins notre loyauté. Vous ne vous attendez pas sans doute, Messieurs, que nous devions ici rétracter une seule de nos paroles, vous êtes trop Français pour nous excuser si nous pouvious pálir devant vous.

Maintenant, c'est loyalement que je vais vous répondre. La lettre qui a paru, revêtue d'un assez grand nombre de si-guatures, nous est parvenue le soir même; aucune signature

ne s'y trouvait, et je crois que mon collègue de la Tribune aura à vous faire la même déclaration. (Sensation marquée.)

Nous dire par quel motif nous avons apposé nous-mêmes
les signatures, cela n'est pas de votre compétence, c'est notre
secret. Nous avons pris les signatures qui se trouvaient stéréolugées dans notre imprimerie et pour les avons apposées de typées dans notre imprimerie, et nous les avons apposées de notre propre autorité au bas de la lettre. Voilà le fait matériel. Votre loi ne vous appelle pas à juger ce qui se passe dans l'intérieur de nos consciences. Ce qui s'y passe, nous vous le di-sons dans nos articles; et il paraît que nos articles ne vous ont pas paru coupables, puisque vous ne les avez pas incriminés. En bien! à côté de ces articles, la lettre pour laquelle vous nous avez appelés devant vous nous a paru d'une politesse insigne (0a rit), et nous n'avons cru compromettre personne en imprimant avec les signatures des choses qui sont beaucoup au-des-sous de tout ce que nous avons dit. »

M. le président: M. Carrel, vous connaissez la lettre qui a été insérée dans les journaux le Réformateur et la Tribune: cette lettre a été imprimée avec votre signature. Expliquezvous sur cette signature et sur la part que vous auriez prise à la

publication de la lettre. (Mouvement d'attention.)

M. Carrel: Je suis sous l'impression encore récente de la plaidoirie de Me Michel (de Bourges). Cette plaidoirie a fait naitre dans rome. Chambre haitre dans mon esprit la conviction que, comme Chambre des pairs, yous ne pouvez juger les offenses qui-auraient été dirigées contre la Cour des pairs. Dans cette situation, il me serait impossible de la Cour des pairs. rait impossible de donner aucune explication sur le fond et de

répondre nettement à la question que vous me posez.

3 Avant d'en venir à cette réponse de fond, je dois soulever encore dans la contraint des appelés qui sont dans la encore, dans l'intérêt de tous ceux des appelés qui sont dans la même nesition. même position que moi, une question prejudicielle. J'ai observé

meme position que moi, une question préjudicielle. J'ai observe avec beaucoup d'attention ce qui s'est passé entre M. le président de la Chambre et les deux gérans des journaux.

» Lorsque M. le président a dû les interroger sur la part qu'ils avaient prise à la publication de la lettre incriminée, et sur le degré de responsabilité qui pouvait leur appartenir, M. le président leur a fait apporter l'exemplaire du mains du chef du parquet. Or, ce numéro contient non pas nains du chef du parquet. Or, ce numéro contient non pas le nom imprimé du parquet. Or, ce numéro contient non pas mains du chef du parquet. Or, ce numéro contient non pas le nom imprimé du gérant, mais sa signature réelle, sa signature autographe. A moins d'être en mesure de remplir à son égard cette formalité, il était impossible de le mettre en réelle, la signature que si, par un hasard possible, la signature rans n'ent pas été apposée et déposée ce jour-là entre les que vous me représentez est en effet revêtu de mon nom impriné, mais il ne porte pas ma signature, je n'en accepte pas prime, mais il ne porte pas ma signature, je n'en accepte pas la responsabilité.

La condition que vous avez voulu respecter en mettant en cause le gérant de la Tribune et le gérant du Ré-formateur, vous êtes obligés de la remplir vis-à-vis de nous Aux tonne de la Tribune et le gérant du Réhous. Aux termes des lois que vous avez faites, et que par conséquent yous devez connaître, vous êtes obligés en nous metiant su cause pour un delit commis par la voie de la

presse, ae nous représenter, non pas notre nom imprimé, mais notre signature autographe. Je demande done que ma signature autographe, qui sans donte est entre les mains de M. le président, me soit présentée, afin que je la désavoue si elle n'est pas la mienne, ou que je la reconnaisse si c'est réellement ma signature, et que j'accepte ainsi la responsabilité complète de la lettre incrimi-

M. le président : Je n'ai pas dans les mains l'autographe de l'article, je ne veux pas même l'avoir; il faudrait qu'il m'eût été remis par le gérant responsable, et il pourrait m'en être remis un qui ne serait pas l'article publié. Je m'en rapporte tout-à-fait à M. Carrel; je lui demande: avez-vous signé?

M. Carrel: Il ne s'agit pas de ma situation particulière, mais de celle de tous les appelés qui sont dans la même position que moi. Ce que j'aurai à répondre, en fin de compte, sur la question nette et positive : avez-vous signé?

nous le verrons ensuite.

Aux termes de la loi qui nous régit, je ne puis être mis en cause ni comme coupable ni comme complice d'un délit de presse, à moins qu'on ne représente la pièce qui doit constater le corps du délit. Nous ne connaissons l'accusation que par la proposition faite par un de vos membres. Cette proposition s'exprimait ainsi : « Seront mis en cause les gérans et ceux des signataires dont la signature pourra être vérifiée, pourra être reconnue authentique. Nous avons du penser que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'admission de cette proposition et notre citation à la barre, vous aviez pu vérifier si les signatures étaient authentiques. Nous avons pensé que la Chambre aurait, par tous les moyens qui appar-tiennent à tout Tribunal, cherché à découvrir la vérité. Nous avons pensé qu'on serait allé dans le bureau de la Tribune, dans celui du Réformateur, ou dans le domi-cile de quelques-uns des membres de cette réunion, y chercher la pièce originale pour nous la représenter. Ces formalités, on n'a pas cru devoir les remplir ; parce qu'on est une assemblée placée aussi haut que la Chambre des pairs, parce qu'on exerce une influence dominante sur la législation, parce qu'on fait les lois, on se croit sans doute au-dessus des lois. Nous réclamons toutes les garanties que la législation nous accorde. Je persiste dans mes conclusions. »

M. le président : La lettre a paru sous l'autorité de votre nom ; je suis fondé à vous demander si vous avez signé et si vous avez participé à la publication. Cela est parfaitement indé-

pendant des autres preuves que vons demandez.

M. Carrel : Je crois pouvoir exiger que la question soit posée à la Chambre, et que la Chambre décide si les appelés devront répondre à la question qui leur est adressée en l'absence de la pièce qui seule pourrait constater le corps du délit. Voici mes conclusions : « Attendu qu'il ne saurait exister de délit sans le corps qui le constitue , il plaise à la Chanfore dire qu'il n'y a fieu à suivre sur l'assignation donnée aux prévenus, avant la présentaire à des la chanfore de la chanfore présentation à chacun d'eux de la pièce incriminée.»

M. le président : MM. les pairs ont entendu la demande formée par M. Carrel.

M. Dubouchage: Cette question est très grave, et pent don-der lieu à une discussion fort développée.

M. le président : Vous avez la parole.

M. Dubouchage présente quelques observations à l'appui de celles de M. Carrel; il demande que tous les accusés, prétendus signataires de la lettre, soient dès ce moment mis hors de Cour et de procès, et que l'affaire ne continue que

contre les deux signataires réels.

M. le conte de Bastard: Ce serait une très grande erreur que de regarder comme le seul corps de délit l'original de la lettre qui a été copiée dans les deux journaux; les deux journaux eux-mêmes sont le corps de délit; les gérans seuls ont du signer les numéros poursuivis. Lorsqu'on cherche à savoir si les signatures out été vérétablement, appasées, au les de la lettre signatures ont été véritablement apposées au bas de la lettre, c'est pour établir si les personnes inculpées ont participé à un fait de publication qui est ici le fait incriminé. On comprend très parfaitement que M. le président ait été fondé à demander à M. Carrel, premier signataire : Avez-vous autorisé la publication? car la publication est le seul fait qui soit poursuivi.

La demande de M. Carrel est mise aux voix.

MM. Lanjuinais et Dubouchage lèvent seuls la main pour la négative. Tout le reste de la Chambre se prononce pour le re-

jet de la proposition.

M. le président: Je renouvelle à M. Carrel la demande que je lui ai dejà adressée, s'il a signé la lettre incriminée et s'il a

participé à sa publication.

M. Carrel: Je ne me croyais pas appelé à l'honneur de dis-cuter devant la Chambre des pairs des opinions émises dans le sein de cette Chambre par un de ses membres; mais je ne puis pas laisser dire par un pair de France, par un lé-gislateur, par le président de l'une des Cours suprêmes du royaume, que le corps du délit puisse consister dans le journal imprime non revêtu de la signature du gérant. Si cette signature autographe n'était pas nécessaire, pourquoi nous en demanderait-on le dépôt au parquet? pourquoi nous fe-rait-on des procès en police correctionnelle comme violant les lois régulatrices de la liberté de la presse, lorsque, par hasard, cette signature est omise?

«Je me suis trouvé amené à répondre à l'opinion émise dans le sein de cette Chambre par un de ses membres, ce n'est pas ma faute. Ce n'est pas moi qui a fait cette position singulière que cent personnes accusées d'avoir manqué à la Cour des pairs soient placées en face de la Chambre des pairs, assistent à ses débats et soient impressionnées plus ou moins vivement par les avis contradictoires donnés pour ou contre leurs prétentions.

M. le président : C'est uniquement par égard que je n'ai pas fait retirer les accusés de cette délibération qui ne me paraissait pas devoir amener des développemens. J'ai eu tort, puisqu'il en est résulté que M. Carrel y a trouvé l'occasion de discuter ce que, dans l'ordre des choses, il ne devait pas faire.

M. Carrel : J'ai moi-même fait sentir ce qu'il y avait d'irrégulier dans ce fait. Je dois répéter que ce n'est pas nous qui ayons fait cette position.

M. le président : Je vous adresse de nouveau les interpella-

tions que je vous ai faites.

M. Carrel: M. le prési leat, en me faisant pour la première et la deuxième fois la même question, a bien voulu dire qu'il s'adressait à des hommes d'honneur. Et en cela, il ne m'a distingué d'aucune des personnes qui sont appelées comme moi devant la Chambre des pairs.

» Ge n'est pas à moi sculement, a'est à nous tous qu'on des mande de déclerer, en figureur; si neue sommes eu si neue ne

sommes pas signataires de la let re incriminée. Ce procédé a quelque chose de flatteur pour nous, comme hommes privés, mais c'est aussi quelque chose de nouveau dans les fastes judiciaires de notre pays, que de voir des hommes accusés de vant un Tribunal, sommés de déclarer sur leur honneur s'ils sont compables ou s'ils ne le sont pas. Vous voyez qu'il nous est extrémement, facile de nous trean d'affaire. Déclarez votre est extrêmement facile de nous tirer d'affaire. Déclarez votre inno cence, vous êtes innocens. Eh bien! parce que nous con-naissons les institutions de notre pays, parce que nous les avons méditées, parce que nous étions en état, quoique vous nous ayez repoussés, de défendre à votre barre les prévenus d'avril, nous hésitons, nous hommes de cœur, nous hommes de conscience, j'oserais dire, nous hommes éclairés, nous hésitons à nous proclamer innocens nous-mêmes, pour nous-mettre hors de cause, à détourner de nos têtes la condamnation qui peut nous menacer.

» Ce sentiment, Messieurs, je crois que vous l'apprécierez. Je répète que ce qui se passe ici est tout-à-fait nouveau dans les annales judiciaires, non-seulement de notre pays, mais de tous les pays civilisés. Je me trompe. De ce procédé, il n'y en a qu'un exemple qui se présente à ma mémoire dans ce moment-ci. Je le puise dans l'histoire de nos plus mauvais jours révolutions les castes de l'Albayer. 2019 me tionnaires. En septembre, dans la geoie de l'Abbaye, au mo-ment où l'on allait verser le sang dans ces funestes journées, quelques hommes s'étaient réunis, constitués en Tribunal, chaque victime passait devant eux. On leur disait: Es-tu aristocrate ou ne l'es-tu pas? Plusieurs furent acquittés, renvoyés sur cette simple déclaration donnée sur parole qu'ils n'étaient pas aris-tocrates, c'est-à-dire qu'ils étaient innocens. Nous sommes dans une position à peu près semblable. (Mouvement). On nous dit à nous : Déclarez-vous non-signataires de la lettre; vous êtes innocens. Dans le cas contraire, vous êtes coupables.

» Si vous êtes un Tribunal équitable, comme doivent l'être

tous les Tribunaux du royaume, je dis que notre innocence ne sera pas assez manifeste pour vous si nous la proclamons nousmêmes. Je dis que par ce seul fait que j'aurais déclaré n'avoir pas signé la lettre, il n'est pas établi pour vous que je ne l'ai pas signée; et que de même, si je dis que je l'ai signée, cette déclaration ne doit pas vous suffire.

» En vous adressant à notre honneur, vous nous exposez à une tentation qui pourrait faire chanceler d'autres hommes que nous. Mais enfin, puisqu'il en est ainsi, je crois pouvoir vous déclarer en honneur et en conscience, que par un pur hasard, une absence ou toute autre circonstance, et sans vouloir le moins du monde improuver la pièce incriminée, je ne l'ai ni signée ni publiée. Mais je n'entends nullement proclamer ainsi mon inn ocence, ni que la Chambre soit obligée de me croire sur parole. Elle agira comme il lui conviendra, et j'attends

M. le président : La Chambre des pairs repousse la compa-raison que M. Carrel a cru devoir se permettre et qui me semraison que M. Carrel a cru devoir se permettre et qui me sem-biait devoir être bien loin, et du temps où nous vivons, et de l'enceinte dans laquelle il se trouve, et du corps devant lequel il parle; personne ne peut avoir la pensée de rapprocher les journées de septembre de néfas e mémoire de ce qui se passe en ce moment. Un grand corps de l'Etat se croit gravement in-sulté. Il appelle devant lui les individus qui sont, au yeux du public, signataires de cette insulte, et dont le nom a été proclamé par toutes les feuilles publiques de France, pour savoir s'ils sont bien signataires de la pièce incriminée, ou s'ils désavouent la signature qui s'y trouve apposée. Cependant ce corps de l'Etat, en appelant ces individus devant lui, leur demande de déclarer loyalement si leur signature imprimée a existé manuscrite. En agissant ainsi, nous ne prenons pas d'engagement envers vous, mais votre réponse doit être d'un grand poids dans notre décision, d'un poids immense dans la balance de notre justice. Voilà pourquoi nous vous faisons cette demande. Il n'en était pas ainsi en septembre. On demandait aux gens qui paissaient s'ils étaient ou non aristocrates. Et une décision sanglante accompagnait leur réponse. Je n'ai pas dû laisser passer cette comparaison injuste et offensante pour la Chambre.

M. Carrel: J'ai voulu seulement, en prenant un point de comparaison si loin de vous, donner la mesure de tout ce qu'il

y avait d'irrégulier, et je pourrais employer un mot plus caractéristique, dans le procedé dont on use à notre égard, bien que ce procédé, je me suis empressé de le reconnaître, fût flatteur pour nous comme hommes privés. M. le président m'a mal compris s'il a donné un autre sens à mes paroles.

M. le président adresse les mêmes questions à M. Antony

M. Antony Thouret : Je n'hésite pas un seul instant. Quand M. Antony Thouret: Je n'hesite pas un seul instant. Quand la France aura lu la séance du 28 mai, et l'admirable discours de mon ami Michel, elle sera conva neue qu'il vous faut une condamnation à tout prix. Je n'ai pas envie de faire ici de la fausse générosité, je n'ai pas envie de vous fournir une victime de plus. Je n'ai ni signé ni publié la lettre, mais j'en approuve le contenu. Si vous voulez savoir ma pensée tout entière, de-mandar moi la ja suis prêt à en rendre compte. mandez-moi-la, je suis prêt à en rendre compte.

M. le président: Je ne vous interroge pas sur l'opinion que vous pouvez avoir, je vous demande si vous avez signé ou publié la lettre.

M. Antony Thouret: Je réponds que matériellement je n'ai pas signé la lettre; la France ne se méprendra pas à ma réponse.

M. Verwoort, l'un des appelés : Je fais remarquer que M. le président ne demande pas les noms et prénoms des prévenus, et qu'ainsi il ne constate pas leur identité. Antony Thouret: C'est inutile; je suis Thouret.

M. le président : C'est en effet une irrégularité qui va être

(M. le président fait précéder chaque interrogatoire de cette question de forme.)

M le président interroge M. Michal (de Bourges). Voulezvous, lui dit-il, que je donne lecture à la Chambre d'une lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire? M. Michel (de Bourges): M. le président, j'allais vous en

M. le président : Voici cette lettre ;

« Monsieur le président, » La lettre dénoncée à la Chambre des pairs par le minis-tère public, est de l'un de nous, M. Michel (de Bourges); elle a été publiée par un autre, M. Trélat : les signatures apposées au bas de cette lettre ne sont que fictives. Il était urgent d'envoyer quelques mots de consolation et d'encouragement à nos amis en prison. Nous avous pris sur nous de faire imprimer à la suite de nos noms les noms de collègues qui, nous en étions sûrs, ne nous désavoueraient pas.

Aujourd'hui que cette lettre donne lieu à des poursuites, il était de notre devoir de faire connaître la vérité. C'est donc sur nous seuls que doit reposer la responsabilité morale et légale de l'écrit incriminé. Nous nous présenterons devant la Chambre au jour qu'il lui conviendra de fixer.

» Signe : TRÉLAT, MICHEL. »

M. le président : Qu'avez-vous à ajouter? Michel (de Bourges). Le rendret héminage à le vérilé, et me

croyez pas que je commence aujourd'hui à déshonorer ma vie par un mensonge. Je ne vois ici en vous que des ennemis. Je vous dois la vérité. Mais je suis très fatigué, et je demande à

la Cour de m'accorder une remise pour ma plaidoirie.

M. le président: Vous n'avez qu'un mot à dire.

M. Trélat: M. le président a dit qu'on procédait à l'interro-

M. le président : C'est une mauvaise expression que j'ai employée en disant interrogatoire : c'était le mot explication que

je devais employer.

M. Michel: Je n'ai, au reste, qu'un mot à dire. Il y a le fait matériel de la confection de la lettre. Ce fait, je le prends sur moi. Il y a ensuite le fait de la publication des noms qui y ont été apposés comme signatures. Je dois, sur ce fait, une explica-

tion dans l'intérêt de mon honneur. » Nous ne sommes pas des faussaires, comme on l'a dit quelque part. Celui qui a dit cela à la Chambre des députés a commis une lâcheté, car je n'étais pas là pour répondre. Cet homme me connait; il sait que je ne suis pas capable de com-

mettre un faux... M. le président : Vous ne devez pas insulter ici un membre

de l'autre Chambre.

M. Michel: Je devais donner cette explication. Que m'importent la liberté et la fortune! l'honneur avant tout! Je donne ces explications, la Cour en fera ce qu'elle voudra.

Jules Bernard: Je m'en réfère à ce qu'a dit M. Carrel.
Qu'on me montre le corps du délit! jusqu'à ce qu'on me le re-

qu'on me montre le corps du dent : Jusqu'à ce qu'on me le représente, je ne donnerai pas d'explications.

M. le président Séguier : L'appelé Bernard dit qu'il s'en réfère à ce qu'à dit M. Carrel; il semble dire qu'il adopte la déclaration de M. Carrel. Or, M. Carrel n'a ni signé ni publié.

Plusieurs prévenus : Oui! oui! c'est cela!

M. le président : Persistez-vous à ne pas donner d'autres explications?

plications?

Jules Bernard : Je n'ai rien de plus à dire. M. le président à M. Raspail : Quelle est votre profession ? M. Raspail : Je n'en ai pas; je suis ruiné par votre gouverne-

M. le président : Quel est votre domicile ? M. Raspail : Je n'en ai pas non plus. M. le président : Qu'avez-vous à dire ?

M. Raspail: Je me suis assez expliqué pour prouver au pays la loyauté de notre réponse. Vous devez penser que vous n'avez pas affaire à des sots. Nous pensons, nous, avoir affaire à des ennemis. Vous avez la subtilité de la loi pour vous et nous avons pour nous la vérité. Nous n'avons pour vous combattre que la vérité. Quant à ce que vous me demandez, c'est un secret d'imprimerie, vous ne le savez et vous ne le saurez pas. Qu'il vous suffise de savoir que ma signature s'y trouve comme celle de Carrel.

M. le président : Je vous interroge sur le fait de publication. M. Raspail: Les gérans sont rerponsables de la publication.
Ainsi le veut la loi que vous avez faite, exécutez votre loi. Je
n'ai pas envie de vous en répondre plus long. Je ne veux pas
que demain le premier malheureux vienne donner tête baissée dans vos piéges.

M. le président : Ainsi, vous n'avez ni signé ni publié? M. Raspail : Je n'ai pas plus signé que ces Messieurs. Je n'ai

pas plus publié qu'eux.

M. Reynaud, rédacteur de la Revue Encyclopédique : J'ai ressenti vivement l'injure qui nous a été faite par la Cour en nous empêchant de remplir nos devoirs de défenseurs, et en permettant que nous fussions consignés aux portes des prisons des accusés qui réclamaient nos conseils. La Cour a violé notre droit, nous sommes les premiers offensés, et je déclare que tous les sentimens contenus dans la lettre sont conformes aux miens. Maintenant, si je déclare que je n'ai pas signé la lettre, c'est pour rendre hommage à la vérité, mais non pas pour faire amende honorable devant vous.

M. le président : Je vous demanderai si vous avez bien

pesé la valeur de vos paroles.

M. Reynaud: Je l'ai pesée tout entière.

M. le président : Vous vous êtes expliqué sur le fait de l'injustice que vous croyez vous avoir été faite en vous refusant de défendre les accusés d'avril ; ils n'ont pas cependant été privés de défenseurs : tous les barreaux de France ont été à leur disposition, la Cour y a joint leurs pères et leurs frères; l'arrêt dont vous parlez est un arrêt très légal, et un des défenseurs qui assiste tous les jours à l'audience, et qui se trouve en ce moment au milieu de vous, suffirait pour prouver que le talent ne manque pas à la défense. Maintenant, expliquez-vous sur l'assentiment que vous venez de donner à une pièce qui est injurieuse pour la Cour; je vous engage à bien peser la valeur de votre déclaration.

M. Reynaud: Je l'ai pesée et je la maintiens. (Mouvement.) M. le président: M. Bravard, avocat. M. Fabas: Il est absent, mais je pu's certifier qu'il n'a point signé la lettre.

M. David de Thiais, de Poitiers, rédacteur en chef de l'Echo du Peuple : Quand la Chambre des pairs, en se déclarant com-

pétente, s'est fait juge et partie dans sa propre cause; quand aujourd'hui je me trouve devant elle, dépouillé de toutes les garanties qui doivent environner un accusé, je crois devoir refuser de donner dés explications.

M. Auguste Blanqui, homme de lettres: Je pense qu'un coup-d'Etat doit coûter plus cher qu'un arrêt :en conséquence, pour rendre hommage à la vérité matérielle, je déclare que je n'ai

ni publié, ni signé cette lettre.

MM. André Imberdis, avocat; Coraly, avocat; Zinchant, Aiguebelle, Ludovic Vaintré, Joly, avocat, ex-député; Marc-Dufraisse, Jules Bastide, propriétaire; Thomas, négociant; Leroux, rédacteur en chef de la Revue encyclopédique; Fabas, négociant de la Revue encyclopédique; Fabas, avocat, rédacteur en chef de la Revue encyclopédique; Fabas, avocat, rédacteur en chef de la Revue encyclopédique; Fabas, avocat, la Martanault, Carrett, Levis rédacteur du même journal ; Martenault Carnot , Louis La-trade, Eugène Caylus, Rouet, Vimal, Lajarrige déclarent qu'ils n'ont ni signé, ni publié la lettre.

La séance est levée à six heures moins un quart et renvoyée à demain midi.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

- On lit dans les Annales de la Haute-Vienne du 22 mai:

· Les expressions nous manquent pour raconter avec l'horreur qu'il mérite le crime qui vient d'épouvanter le canton de Nieul. Le sieur Dutreix, percepteur de Saint-Jouvent, employé aussi recommandable par sa délicatesse, son exactitude dans de pénibles fonctions, que par la douceur de ses mœurs et ses connaissances scientifiques, a été assassiné, le 14 mai, à neuf heures du soir, ainsi que sa servante, avec des circonstances de barbarie qui navrent l'âme.

» Le sieur Dutreix, qui avait récemment perdu son épouse, vivait seul avec une domestique, dans une maison isolée, en la commune de Saint-Jouvent. Une habitation de colon et une autre petite maison se trouvaient à peu de distance de la sienne. L'habitude d'une vie extrêmement réglée et la conservation des fonds de sa caisse lui commandaient une juste défiance, et on dit que la nuit il n'ouvrait sa porte qu'avec précaution et à des personnes

Dependant le 14, à 9 heures du soir, il se leva de son lit, accompagna jusqu'à deux cents pas de sa maison un homme qui tenait un cheval par la bride et était suivi d'un chien. Arrivé dans un lieu très solitaire et d'où sa voix ne pouvait parvenir aux maisons voisines, il fut assassiné avec sa propre hache, dont le meurtrier s'était emparé sous un hangar où elle était déposée ordinairement. Il a eu la tête ouverte, et a reçu dans la partie supérieure du

corps des blessures affreuses. Pendant ce temps ou limmédiatement après, la mal-heureuse servante, frappée de coups de hache dont un lui a séparé presque entièrement la tête du tronc, et un autre lui a abattu le poignet, tombait dans la maison sous les coups de l'assassin ou des assassins. Ceux-ci, après avoir épuisé sur elle toute leur cruauté, ont enfoncé la caisse, vole l'argent, les bijoux qu'elle contenait, et se sont retirés sans qu'aucun indice de leur forfait ait éveillé la sollicitude des voisins jusqu'au jour. La justice informe.»

### PARIS, 29 MAI.

- Nous avons annoncé dans notre numéro du 22 de ce mois, que soixante-quinze nouveaux conducteurs de mes-sageries devaient venir à l'audience de simple police pour contraventions sur le surchargement des voitures confiées à leur direction. C'est samedi, devant M. Marchand, jugede-paix du 9e arrondissement, que ces différentes causes ont été jugées.

Rien n'est plus dangereux que ces sortes de contraventions, a dit M. Jennesson, organe du ministère public. Tous les journaux signalent chaque jour des accidens et

même des homicides involontaires occasionés par l'indisférence ou plutôt par l'intérêt des conducteurs. On nous assure que souvent aussi les administrateurs ou directeurs excitent où tolèrent ces surcharges qui, la plupart de excitent ou tolerent ces surcharges qui, la prapart du temps, se font sous leurs yeux. Qu'ils y prennent garde pour l'avenir, car la Cour de cassation vient, par une jurisprudence récente, de consacrer cette doctrine que Tribunal de police pourra condamner personnellement à l'amende et à l'emprisonnement les directeurs ou adminis trateurs lorsqu'ils seront convaincus d'avoir permis on toléré un surchargement qu'ils devaieut empêcher. Nos requisitions, le cas échéant, seront sévères; mais aujour d'hui nous n'avons à requérir que contre les conducteurs qui paraissent seuls coupables, la peine de l'amende de 10 fr. chacun, deux jours de prison et solidairement aux dépens avec les chefs de leur établissement respec-

Un jugement conforme à ces conclusions a été immé. diatement rendu, en réduisant toutefois l'emprisonnement à vingt-quatre heures, contre tous les ci-après nommés

Aux messageries générales, rue Saint-Honoré, nº 126 et 150, les sieurs Raynaldé, Vidalin, Lebarbier, Robin, Thomas, Darose, Banque, Bonhomme, Moissy, Gallard, Rabot, Rivilliot, Tribouard, Bauxerre, Durand, Leigniel Feuillet, Jeury, Danguy, Pichon, Millot, Moreau, Mollard, Georges, Lamy, Bouin, Angebour, Ballendier, Gardien, Léopold, Renalvique, Mandeau, Gérard, Renauny, Desrues, Falempin, Tessier et Gouttarot:

Aux messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, nº 22, les sieurs Malherbes, Foulon, Guillaume, Raverat, Sagette, Sulvie, Esgle, Rouleau, Rey, Laisse, Bouvaret, Dubié, Bonhomme, Brété, Voirin, Ozanne, Déprez, Godard, Ladame et Troset;

Aux messageries particulières: Tisserant, Viez et Chevillet chez Arnoult, rue du Bouloi, n° 22; Lemarchand, Vital et Duclos, chez Colnet, rue Coq Héron, n° 11; Balthasard et Leveyer, chez la veuve Duclos, rue des Vieux Augustins, n° 13; Raimbourg et André, chez Toulouse, rue du Bouloi, nº 9.

- Avant-hier, à onze heures du soir, deux individus nommés Valade et Michel, se sont présentés chez le marchand de vin de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, 44, Ils demandèrent une bouteille de vin qu'ils se firent servir dans un cabinet du fond ; puis ils engagèrent le sieur Coquenard, le chef de la maison, à boire avec eux. Celuici refusa en leur disant qu'il était indisposé. Après ceue première bouteille ils en demandèrent une autre, et n'ayant pu cette fois encore déterminer Coquenard à accepter un verre de vin, l'un d'eux, Michel, tira de sa poche une lettre insignifiante qu'il montra au marchand de vin, en lui disant : « Vous ne me reconnaissez donc pas? Je suis Michel, l'ami de Letellier, voyez plutôt cette lettre, il vous prie d'aller le voir.

Le trop confiant Coquenard prit la lettre et se mit en devoir de la lire; pour mieux y voir, il approcha sa chai-se de la chandelle, et, la tête penchée en avant, il essaya de déchiffrer le contenu de cette missive. Mais pendant qu'il se livrait à cette lecture, Michel lui asséna sur la tête deux violens coups de couperet qui le renversèrent. Etourdi par ces coups et effrayé à la vue de son sans qui jaillissait sur ses vêtemens, il perdit connaissance. Michel le voyant revenir à lui, levait le bras pour donner le coup mortel; mais saisissant à son tour l'arme meuricle. trière, le marchand de vin en désarma son assassin, le prit à travers le corps, et le poussa dans la boutique, en criant au secours. Deux cochers passaient heureusement devant la porte; ils se firent ouvrir aux cris de la victime qu'ils sauvèrent d'une mort certaine, et les deux individus furent faits prisonniers.

M. Bruzelin, commissaire de police du quartier, est aussitôt arrivé, accompagné d'agens du service de sûreté On a trouvé le couperet dans un coin de la boutique; portait encore des taches de sang et l'empreinte des che veux de Coquenard. Le nom de Grélu, coutelier, rue Saint-Eloi, 6, y a été gravé; et ce fabricant, confront avec Michel, a déclaré en effet qu'il lui avait vendu ce

instrument dans la journée du 26 mai.

Valade et Michel ont eu déjà de nombreux démêlés avec la justice; ils logeaient dans la Cité, rue aux Fèves.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

#### SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 54 mars 1833.)

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ.
D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le
48 mai 4835, dûment enregistré.
Entre le sieur Chrysostòme Hippolyte TRANNOY, propriétaire, demeurant à Arronaise, près Bapaume (Pas-de-Calais);
Et le sieur Etienne-Philippe THIRION-MAUTAUBAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue
Saintonge, n. 41:
Il appert ce qui suit:
4° MM. TRANNOY et THIRION-MAUTAUBAN
s'associent pour les opérations commerciales et avances sur consignations de vins et autres marchan-

ces sur consignations de vins et autres marchan-

dises.

2º La raison sociale est TRANNOY et Cº, et le siège social est établi aux carrière Chareuton, près Paris, Grande-Rue, n. 30.

3º Cette société est contractée pour douze années, qui ont commencé, de fait, à courir du 1ºº avril 1835, et finiront à pareil jour de l'année 1847.

4º La gestion appartient aux deux associés.

5º Les associées s'interdisent de souscrire aucuns billets, lettres de change, obligations, endossemens et aures engagemens quelconques, et à cet égard il est expressément convenu que lesdits engagemens resteront personnels à celui qui les aura contractés sans pouvoir obliger l'autre associé vis-à-vis de qui que ce soit. que ce soit.

Suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 18 mai 1925, enregistré en la même ville, le 26 dudit mor du dat, par Amadieu qui a reçu 5 fc. 50 centi-

Pour extrait: BORDEAUX, avocat-agrée. Ont réglé les conditions de la societé formée entre eux pour l'entreprise générale du pave de Paris, adjugée par procès verbal, fait à la préfecture de la Seine, le 41 mars 4835, dument enregistré à M. Lemoiné qui, par l'acte présentement extrait, a reconnu que son droit a cette adjudication appartenait à ladite société, qui est chargée de l'exècution des obligations, et doit profiter de tous les avantages en résultant.

M. François-Adolphe LEMOINE et M. Joseph-François-Sépastier-Marguerite Baron, tous deux entrepreneurs des ponts et chaussées, demeurant à Paris, le premier rue de Grenelle-baint Germair, n° 104, et le deuxième rue de Londres, n° 30; Ont régle les conditions de la société formée entre

gations, et doit profiter de tous les avantages en résultant.

Il a été dit que cette société, contractée sous la raison sociale LEMOINE et BARON, aura pour durée celle de trois années, fixée par l'adjudication susdatée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1835, ou celle qui résulterait des prorogations qui pourraient être accordées à ladite adjudication;

L'apport de chacun des associés, dans la société, comprend 1º la jouissance des carrières et sabl ères dont il est propriétaire ou concessionnaire; 2º et la propriété de ses matériaux fabriqués, propres au service du pavé de Paris, de ses chevaux, voitures, outils, équipages et autres objets utiles à l'entreprise, par lui possèdes, avec convention qu'à l'expiration de la société chaque associé reprendra ses dites carrières et sablières dans l'état ou elles se trouveront alors, et que la différence en moins dans leur valeur, résultant de la double estimation qui en sera faite dans le mois de l'acte présentement extrait, et à la fin de la société, constituer a une créance en sa faveur contre la société, dont il prélevera le montant lors de la la société, constituer a une creance en sa faveur con-tre la société, dont il prélevera le montant lors de la liquidation; qu'il sera sera fait aussi, dans le mois de l'acte présentement extrait, un inventaire des maté-riaux et autres objets dont la propriété est mise en société; que si, d'après cet inventaire, l'apport de l'un des associés excède celui de l'autre, l'excédent constituera en faveur de l'associé auquel il appar-

tiendra une créance contre la société dont il exer-cera le prelèvement dans le cours de la première année, par quart, tous les trois mois, avec intérêts à 5 pour cent l'an.

Les fonds nécessaires à l'entreprise doivent en oumoitié, entre les associés qui auront droit aux bénéfices, et supporteront les pertes dans la même proportion.

Le siège de la société est établi à Paris, quai Na-poléon, n° 21.

Les associés doivent gérer conjointement et s'en-Les associes doivent gérer conjointement et s'en-tendre pour les acquisitions, marchés et traités qui, ainsi que tous les billets ou effets de commerce, n'o-bligeront la société qu'autant qu'ils y auront tous deux concouru, et qu'ils les auront signés indivi-duellement. Chacun desdits associés aura cependant la signature sociale, mais dont il ne pourra faire usage que pour toucher seul les sommes dues à la societé, et pour la régularisation des pièces relatives au service.

Pour extrait dressé par nous associés soussignés qui donuons tous pouvo rs au porteur de le dépo-ser, faire transcrire, afficher et insérer conformément

la 101. A Paris, le 26 mai 4835. Signé, Lemoine et Baron,

D'un acte sous seing privé fait quintuple à Paris, le 24 de ce mois, duement enregistré par Amadieu. qui a reçu 13 fr. 20 c.; It appert que M. FOURIAUX DE JALLAIS (PIERRE-VICTOR), qui faisait partie de la société LEROUX DE LENS frères et C°, s'est retiré de lad te maison de commerce dès le 1 c° novembre dernier, qu'il a été remplacé par un autre commanditaire qui a versé la même mise, et que le fonds social réalisé est présentement de 140,000 fr. Dont extrait fait à Paris, le 25 mai 1835.

# Tribunal de Commerce

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 50 mai.

Dile GLEIZAL, négociante, Clôture,
RONGE, Md de vin en détail. Verification,
(HABERT, édituur en librarie, Clôture,
DELANNOY, aucien courtier de commerce. Syndicat,
HAENTJENS et Ca, négocians.
id.,
DEVOLUET, négocians.
id.,
CHA NPION, catrepreu. de peinture. Redd. de compus,
LANTE, catreprenaur de peinture Clôture,
ANCELLE, du DUPLESSIER, ancien nég. id.,
TIS ERNE, maître carrier.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

JOFFRIAUD, négociant, le VALLET, entr. de maconnerie, le LAPITO, ancien entrepreseur, le GELIN siaé. Md de vin, le REGNAULT, M° de pension, le

#### DANTIO CES PATI OO MAT

10 1

A TERME.	ler cours	pl. annt.	pl. bas.
5 p.100 compt:  — Fin courant Sampt. 1831 compt.  — Fin courant Empr. 1832 compt.  — Fin courant,  3 p. 100 compt.  — Fin courant.  de Napl. compt.  — Fin courant.  R. parp. dExp. etc.	106 63 106 85 	106 85 	11 6 40 106 40 

I SPBIMERIK PIHAN-DELAFOREST (MORNYS). Hue des Bons-Enfans, 344

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour légalisation de la signature PIMAN-DELAFOREST.